

Les fondements éducatifs et légaux de la justice scolaire



Plan

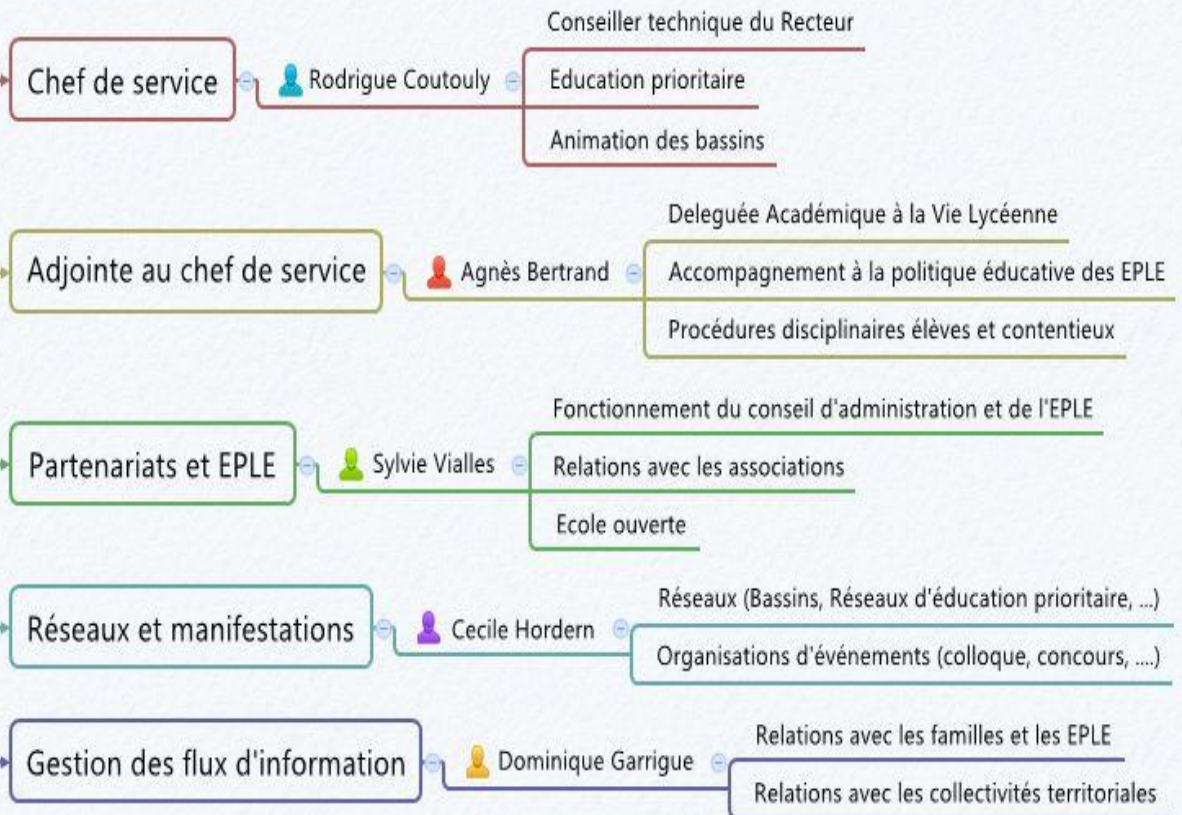
- Les procédures disciplinaires,
- Les principes qui fondent le régime disciplinaire,
- Le règlement intérieur,
- Les mesures de responsabilisation, Les mesures de prévention et d'accompagnement
- La justice réparatrice, la prévention par l'éducatif

Le rôle du service vie scolaire

- Interface de **conseil et de médiation**, le service vie scolaire répond à vos interrogations liées à la vie de l'établissement.
- **Démarche qualité** des entreprises et participe à la **modernisation** du service public ;
- En effet, l'augmentation des contentieux liés au domaine de la vie scolaire rend nécessaire un **accompagnement de l'autonomie des EPLE** sur ces questions
- Notre **position neutre** nous assure une **écoute** et facilite les relations de conseils avec les parents d'élèves.
- Enfin dans un contexte de **judiciarisation** de la société, la hiérarchie (recteur ministre) est sollicitée de façon croissante.
- **Notre rôle : un contrôle de légalité + médiation + traitement des requêtes et des recours en appel.**

Le Service Vie Scolaire

Service vie scolaire



Données académiques

Données académiques par année scolaire	Nombre de conseils de discipline évolution	Nbre Recours en appel et part	Nbre commission d'appel	Sanction : Exclusion définitive et part	Sanction : Exclusion définitive avec sursis et part	Sanction : Mesure de Responsabilisation et part
2011-2012	1524 -10%	69 4.5%	3	1128 74%	288 22%	19 1.2%
2012-2013	1819 +19%	73 4%	2	1235 67%	371 20%	37 2%
2013-2014	1552 -15%	62 3.9%	3	1034 66%	344 22%	27 1.7%

Les enjeux de la mise en œuvre des procédures disciplinaires

1 Quels sens ?

Fondements éducatifs : Répondre aux manquements
Donner du sens : clarté des procédures
Le principe du contradictoire : deux cas de figure
Une nouvelle échelle des sanctions
Le régime d'effacement des sanctions

2 Quels objectifs ? Limiter les exclusions

La mise en œuvre des sanctions avec sursis
La mesure de responsabilisation
Les mesures de prévention et d'accompagnement
La commission éducative
Le registre des sanctions

3 Le rôle du règlement intérieur

un instrument éducatif
un outil de régulation

4 Sources bibliographiques

1 Quel est le sens des procédures disciplinaires? *(réforme 2011)*

- Réaffirmer le **respect des règles**
- **Limiter** les décisions **d'exclusions temporaires** de la classe ou de l'établissement qui peuvent entraîner une descolarisation
- **Encourager l'élève** à s'inscrire dans une démarche constructive de **responsabilisation**.
- Améliorer le **climat scolaire** par des **règles** claires et justes, comprises par tous

Fondements éducatifs : Répondre aux manquements

☐ Punitons

Définition

mesures d'ordre intérieur votées en CA inscrites au règlement intérieur

Motivation

manquements mineurs aux obligations des élèves ; perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement

Auteurs

-CPE – Enseignants - Personnels de surveillance – personnel de direction -

☐ Sanctions

Définition

Echelle règlementaire (article R.511-13 code de l'éducation), **reproduite dans le règlement intérieur**- initiative de la procédure : chef

Motivation

manquements graves et répétés aux obligations des élèves, atteintes aux personnes et aux biens

Auteurs

Chef d'établissement (R.511-14 code de l'éducation) ou **Conseil de discipline**

Respect des principes généraux du droit :

- ◊ **Contradictoire** : l'élève et son responsable légal doit pouvoir présenter sa version des faits avant la prise de décision (éventuellement accompagné d'un défenseur : délégué...) – en cas de décision de sanction: un délai de 3 jours est appliqué
- ◊ **Proportionnalité** : punition en rapport avec le manquement commis
- ◊ **Individualisation** : prise en compte des circonstances et du degré de responsabilité de l'élève
- ◊ **«Non bis in idem** » une faute doit être sanctionnée/punie 1 seule fois

Recours

- **Après de l'auteur**
- **Après du chef d'établissement**

Recours

- **Après du chef d'établissement**
- **Après du recteur**
- **Après du Tribunal Administratif**

Donner du sens : clarté des procédures

Automaticité

de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire

Violence verbale

quand un élève est l'auteur de violences verbales envers un membre du personnel de l'établissement

Acte grave

quand un élève commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève

Violence Physique

quand un élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline.

Donner du sens : clarté des procédures

□ Le Principe du **contradictoire** R.421-10-1 et D511-31

Objectif éducatif : permettre à l'élève **d'exprimer son point de vue**, lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt... pour que la **punition/sanction** ait un rôle éducatif, il faut en effet qu'elle soit **comprise et si possible acceptée**

Objectif juridique : respecter les **droits de la défense** = permettre à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (*article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*), de discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction...

Le principe du contradictoire : deux cas de figure

**Si le chef d'établissement prononce
seul la sanction (article R 421-10-1)**

Il fait savoir à l'élève *et à son représentant légal s'il est mineur* qu'il peut, **dans un délai de 3 jours ouvrables**, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par la personne de son choix.

**Si le conseil de discipline est
saisi (article D 511-32)**

Le chef d'établissement informe l'élève cité à *comparaître et à son représentant légal s'il est mineur*, qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix.

Possibilité d'accéder au dossier administratif de l'élève

Mesure conservatoire précédant une sanction (*art. R. 421-10-1*)

La [circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014](#) instaure la possibilité pour le chef d'établissement de prononcer une mesure conservatoire durant la période contradictoire

Procédure contradictoire pendant le conseil de discipline

Donner du sens : clarté des procédures

- La règle du **non bis in idem**

Un manquement ne peut être puni/sanctionné deux fois

Exemple : un élève agité est exclu de cours. Cela constitue une punition qui ne pourra faire l'objet d'une demande de devoir supplémentaire ou d'un rapport d'incident avec demande de punition au CPE.

- **L'obligation de motivation**

art.3 de la loi du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Donner du sens : clarté des procédures

□ Le Principe de **proportionnalité**

La réponse au manquement tient compte de la nature et de la gravité de la faute commise

Exemple : un élève sanctionné d'une exclusion inclusion pour insolence se fait remarquer par son bavardage incessant. La décision de punition de l'enseignant doit être en rapport avec le manquement mineur (bavardages) et non avec la faute précédente déjà sanctionnée.

Donner du sens : clarté des procédures

□ Le Principe **d'individualisation**

- La réponse au manquement tient compte des circonstances et du degré d'implication de chaque élève. *L'imputabilité des faits* doit permettre d'établir le degré de responsabilité de chacun
- Exemple : un enseignant reçoit un projectile dans son dos. Il ne peut punir collectivement le groupe. Les responsables doivent être identifiés pour être punis/sanctionnés.

Donner du sens : clarté des procédures

❑ Le Principe **de légalité des sanctions et des punitions**

- **La réponse** au manquement ne peut faire l'objet d'une application automatique d'une punition ou sanction.
- Exemple : le règlement intérieur ne peut prévoir que 3 retards entraînent une retenue.
- **Toute punition** doit être prévue et inscrite sur le règlement intérieur.
- Exemple : impossible de faire ramasser les papiers dans la classe si les travaux de réparation ne sont pas prévus.
- **La notion de temps scolaire**, des absences de l'école, de la qualité d'élève, permettent à l'établissement de se saisir ou pas des manquements de l'élève.
- **L'obligation de motivation** art.3 de la loi du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs
- **Tout manquement** doit faire l'objet d'une information écrite à la famille

Une nouvelle échelle des sanctions

Avant le 1 ^{er} septembre 2011	Après le 1 ^{er} septembre 2011
<ul style="list-style-type: none">•Avertissement•blâme•exclusion temporaire de 8 jours au plus, de l'établissement (décision du chef d'établissement seul)•exclusion temporaire d'1 mois maximum, de l'établissement ou d'un service annexe (décision du conseil de discipline)•exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe (décision du conseil de discipline) <p><i>les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel</i></p>	<p>Compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline</p> <ul style="list-style-type: none">•avertissement•blâme•mesure de responsabilisation•exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, ne peut excéder 8 jours.•exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (cette exclusion ne peut excéder 8 jours) <p>Compétence exclusive du conseil de discipline</p> <p>Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe</p> <p><i>les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel</i></p>

Le régime d'effacement des sanctions

	À la fin de l'année scolaire	Au bout d'un an	A la fin de la scolarité du 2nd degré	En cas de changement d'établissement
Avertissement	X		X	Possible
Blâme	X		X	Possible
Mesure de responsabilisation	X		X	Possible
Exclusion temporaire		X	X	Possible
Exclusion définitive			X	Impossible

2 Objectifs : Limiter les exclusions

La mesure de responsabilisation

Objectif : « Éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. »

Participer, *en dehors des heures d'enseignement* :

- à des activités de solidarité,
- à des activités culturelles,
- à des activités de formation,
- à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives

Durée maximum : 20 heures *en dehors des heures d'enseignement*

Agnès Bertrand Service vie scolaire rectorat

La mise en œuvre des sanctions avec sursis R.511-13

L'élève qui reçoit une sanction avec sursis est informé :

- de la durée du sursis
- de la levée automatique du sursis en cas de nouveau manquement avec mise en œuvre de la sanction initiale qui se rajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

ATTENTION : « Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution,

➤ **sursis partiel** : La sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.
exemple : une exclusion temporaire d'un mois assortie d'un sursis de 22 jours, l'élève ne sera exclu que 8 jours.

une exclusion définitive peut être assortie d'un sursis partiel. Attention au libellé !! :
Ainsi : « exclusion définitive avec sursis sauf 8 jours d'exclusion immédiate ».

- **sursis total** : La sanction n'est pas mise à exécution.
- **La récidive** : Le parallélisme des formes doit être respecté pour envisager la levée du sursis. L'organe décisionnaire peut néanmoins décider de ne pas lever le sursis et choisir une autre sanction.
- La durée de l'exclusion avec sursis n'a pas de portée juridique : pour faire "tomber" le sursis, il importe de réunir le conseil de discipline, lequel sanctionne de nouveaux faits justifiant une exclusion définitive...(parallélisme des formes)
- *Le chef d'établissement/le conseil de discipline peut décider de ne pas lever le sursis.*

La mesure de responsabilisation

- Engagement écrit de l'élève à la réaliser.
- Effacement du dossier de la sanction initialement prononcée, dès lors que l'élève a respecté son engagement **seule la mesure de responsabilisation reste inscrite au dossier.**
- Si l'élève refuse d'accomplir la mesure alternative, alors la sanction initiale s'applique et figure au dossier.

La mesure de responsabilisation

Au sein de l'établissement

- Accord de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur (préférable)

Bilan souhaitable avec l'élève et ses parents

Au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de personnes publiques ou d'une administration de l'État

- Accord de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur
- Convention de partenariat autorisée par le CA (cf. arrêté du 30 novembre 2011)

Bilan souhaitable avec l'élève et ses parents

Les mesures de prévention et d'accompagnement

○ Initiatives ponctuelles de prévention

Article R 511-12 : «Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et réalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure de nature recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure de nature éducative.»

- confiscation d'objet dangereux
- engagement formalisé de l'élève

○ Régulation, conciliation et médiation de la commission éducative

- Mesures d'accompagnement en cas d'interruption de
- la scolarité

Limiter les exclusions **La commission éducative**

Triple mission : article R 511-19-1

examiner les situations d'élèves dont le comportement est inadapté et chercher des solutions,

Favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée,

Assurer le suivi et l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures alternatives aux sanctions

- **Obligatoirement constituée elle** remplace la commission vie scolaire...
- Composition et modalités arrêtées par le CA
- Présidée par le chef d'établissement(ou son adjoint en cas d'absence)
- **Modalités de fonctionnement inscrites au règlement intérieur**

Elle comprend au moins : un représentant des parents d'élèves (élu de préférence), des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation d'un élève

23

Le registre des sanctions

Un registre des sanctions est tenu dans chaque établissement, reprenant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre d'un élève, sans mention de son identité.

Le registre des sanctions est utilisé à l'occasion de chaque procédure disciplinaire, dans le but de guider l'appréciation des faits et de garder la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées au sein de l'établissement.

Sanction	Effacement des sanctions
<ul style="list-style-type: none">•avertissement•blâme•mesure de responsabilisation•mesure alternative : si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure.	Fin de l'année scolaire
<ul style="list-style-type: none">•exclusion temporaire de la classe•exclusion temporaire de 8 jours de l'établissement ou d'un service annexe•mesure alternative : si l'élève n'a pas respecté l'engagement écrit, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier	Un an à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée (de date à date)
<ul style="list-style-type: none">•exclusion définitive	Pas d'effacement du dossier (sauf loi d'amnistie, selon conditions)

3 Quel est le rôle du règlement intérieur?

- circulaire 2011-112 du 1^{er} aout 2011

- Le RI concerne tous les membres de la communauté éducative
- Il est normatif éducatif et informatif
- Chaque adulte doit pouvoir s'y référer
- double vocation :
 - fixer les règles d'organisation de l'établissement
 - rappeler les droits, devoirs et déterminer leurs conditions d'exercice
 - Sa valeur légale dans la hiérarchie des textes est rappelée
 - Ainsi que les valeurs et principes régissant le service public d'éducation.
- nouvelle composante : La **charte des règles de civilité et de comportement** du collégien

Le règlement intérieur: un outil de régulation

- La reproduction de la nouvelle échelle des sanctions ;
- Les mesures de prévention et d'accompagnement et les modalités de mise en exercice de la mesure de responsabilisation ;
- Le rappel des règles de civilité et de comportement au collège (la charte des règles de civilité du collégien) ;
- Les principes directeurs qui président au choix des punitions scolaires : il ne peut y avoir de démarche éducative à la sanction si, en amont, les règles du savoir-vivre en collectivité ne sont pas connues de tous, partagées, énoncées, rappelées et formalisées ;
- L'engagement d'une démarche concertée et partagée avec tous les membres de la communauté scolaire pour la pleine mise en œuvre des mesures et procédures disciplinaires
- **Travail pédagogique...**
- mené conjointement par les personnels enseignants et les personnels de vie scolaire :
- au Collège, sur la charte des règles de civilité en liaison avec l'acquisition notamment de la compétence 6 du Socle commun sur les "compétences civiques et sociales" ;
- au Lycée, sur la charte d'engagement contre le harcèlement en milieu scolaire sur la définition des "actes graves" qui président à l'automatisme de l'engagement d'une procédure disciplinaire ; sur les principes directeurs qui président au choix des punitions ; sur la procédure contradictoire...

Le Conseil d'Administration Vote la **composition de la Commission éducative** et le **règlement intérieur**

Agnès Bertrand Service vie scolaire rectorat

26

Agnès Bertrand Service vie scolaire rectorat

4 Bibliographie

- Bulletin officiel spécial n° 6 du 25 août 2011
- ● **décret n° 2011-728 du 24-6-2011 - J.O. du 26-6-2011 et du 14-8-2011** : Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- ● **décret n° 2011-729 du 24-6-2011 - J.O. du 26-6-2011** : Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'Éducation nationale
- ● **circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011** : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions :
- ● **circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011** : Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
 - Bulletin officiel n° 22 du 29 mai 2014
- **Décret n° 2014-522 du 22-5-2014** autorise à la fois les interdictions d'accès "à titre conservatoire" et les sursis à exécution
- **circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014** : Application de la règle, mesures de prévention et sanctions précise l'organisation de l'accueil des élèves.

- **Code de l'Éducation**

La codification progressive des textes de références rend indispensable l'acquisition du Code de l'Éducation. L'édition 2014 comporte notamment une table des correspondances qui permet de mettre à jour les documents officiels.
- **Livres bleus : Série : les usuels 2013**

« Comment se prépare le conseil de discipline des élèves » Auteur : Christophe Nayl, principal de collège – crdp Limousins
- **Le droit de la vie scolaire**

Dans la 5ème édition de ce guide pratique, Yann Buttner et André Maurin répondent aux interrogations des membres de la communauté éducatives de façon claires, précises et accessibles. **6ème édition nov 2013**

- **Sites** : (entre autres) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?...> <http://www.eduscol.education.fr>
http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_46521/lettre-d-information-du-service-vie-scolaire